EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CANNES

57882

TRIBUNAL de COMMERCE de CANNES 26 JUIN 1997

BALITRAND-FAUBERT S.A.

S.A. au Capital de 4.500.000 Francs

Siège social : 201, Avenue de la Roubine

06150 CANNES LA BOCCA

R.C.S. CANNES B 695 720 821

Déposé au Greffe de Tribunal de Commerce de Cannes le
30 JUIN 1997

REQUETE

en vue de la prorogation du délai prévu

par l'Article 157 de la Loi du 24 Juillet 1966

LE SOUSSIGNE :

- **M. Joseph FAUBERT** demeurant à CANNES LA BOCCA (06150), 201, Avenue de la Roubine,
agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société "BALITRAND-FAUBERT S.A." ,

A l'honneur de vous exposer :

- que la Société "BALITRAND-FAUBERT S.A.", conformément à ses statuts, clôture son exercice social le 31 Décembre de chaque année,

- que la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire devant statuer sur les comptes et opérations d'un exercice doit intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice, conformément aux Articles 157 et 441 de la Loi du 24 Juillet 1966 et que, de ce fait, l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1996, doit se réunir avant le 30 Juin 1997,

- qu'à ce jour, les travaux de contrôle et vérification des comptes n'ont pu être menés à bien en raison de difficultés administratives, de sorte que les actionnaires ne peuvent disposer des rapports des Commissaires aux Comptes et donc des informations prévues par la Loi,

- que, dès lors, en l'absence de ces éléments, l'Assemblée Générale ne peut statuer régulièrement dans le délai prévu par la Loi, c'est-à-dire au plus tard le 30 Juin 1997.

C'est pourquoi le requérant demande qu'il vous plaise de bien vouloir proroger jusqu'au 30 Septembre 1997 le délai prévu aux Articles 157 et 441 de la Loi du 24 Juillet 1966, pour la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire devant statuer sur les comptes et opérations de l'exercice clos le 31 Décembre 1996.

Fait à CANNES
Le 24 Juin 1997

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de CANNES

Assisté du Greffier,

Vu la Requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu la Loi du 24 Juillet 1966 en son Article 441 et le Décret du 23 Mars 1967 dans son article 121,

ORDONNONS

que soit prorogé jusqu'au 30 Septembre 1997 le délai au cours duquel devra être réunie l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société "BALITRAND-FAUBERT S.A.".

CANNES, le 26 Juin 1997

POUR LE PRESIDENT
INDISPONIBLE.
LE VICE-PRESIDENT
MARC DEGIOVANNI:

J. POZZO

TRIBUNAL DE COMMERCE ★ CANNES (A.-M.) ★

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME,

revêtue du sceau du Tribunal et délivrée par nous, Greffier soussigné

à Balitrand-Faubert en quatre pages.
SA

CANNES, le 26 JUIN 1997

Le Greffier :

Coût : 13,20 Frs H.T.